

<p style="text-align: center;">Comité technique ministériel du 17 mai 2018 Conséquences du projet de loi ELAN sur le travail des ABF et des UDAP</p>
--

Le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique comporte deux mesures qui concernent les avis émis par les architectes des Bâtiments de France (ABF) en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable (article 15).

1. Transformation de l'accord de l'ABF en avis simple pour l'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et pour les opérations de lutte contre l'habitat indigne (bâtiments insalubres ou dangereux)

Actuellement, le code du patrimoine soumet à l'accord de l'ABF les travaux en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Le projet de loi prévoit de modifier la nature de l'avis de l'ABF pour certains travaux. Pour ces travaux, l'accord de l'ABF sera transformé en avis « simple ». L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ne sera donc plus liée par cet avis.

La procédure d'instruction des autorisations de travaux reste identique. Cette mesure n'entraînera donc pas de modification de la charge de travail dans les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Le MCT estime que la mesure pourrait permettre d'installer une trentaine de pylônes de plus par an (en moyenne, environ 270 pylônes sont installés par an après accord de l'ABF) et estime à quelques centaines le nombre d'immeubles concernés (habitat indigne) (étude d'impact du PJJ).

2. Modification des modalités de recours par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme contre l'avis de l'ABF

Actuellement, en cas de désaccord avec l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut transmettre le dossier au préfet de région accompagné de son projet de décision. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le préfet de région est réputé avoir rejeté ce projet de décision.

Le projet de loi prévoit que le silence du préfet de région vaudra acceptation du recours.

La procédure de recours contre l'avis de l'ABF reste identique. Cependant, contrairement à la situation actuelle, les services de l'Etat concernés (préfet de région) devront obligatoirement se prononcer s'ils décident de s'opposer à la proposition de décision émise par l'autorité compétente.

Chaque année, environ 400 000 dossiers font l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France. En 2016, 107 recours administratifs ont été formés contre les avis des architectes des bâtiments de France. En moyenne, environ un tiers de ces recours (soit une trentaine) est formé par l'autorité compétente. L'impact sur les UDAP sera donc faible.